



**GROUPEMENT GESTION DES RISQUES  
Service prévision des risques et géomatique**

Affaire suivie par : Cdt GONSOLIN / Ltn MARTIN  
Tél: 04 75 82 73 14  
Courriel : [deci@sdis26.fr](mailto:deci@sdis26.fr)  
Réf : 2018/GGR/PRG/MR 247

Valence, le 23 MARS 2018

Le directeur départemental

à

Madame le maire  
Mairie  
2, place de la mairie  
26160 EYZAHUT

**OBJET : Avis sur schéma communal de DECI**

Par courriel du 20 février 2018, conformément à l'article R 2225-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, vous sollicitez l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme sur le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie de la commune d'Eyzahut.

**Descriptif du projet de SCDECI :**

- L'analyse des risques est réalisée par groupement d'habitat, à savoir :
  - le bourg composé de plusieurs quartiers (village, Furet, Dupi, ...),
  - des hameaux dispersés (Planas, Beaume rouge, Bellane, Cordiers, Garennes, Ouvrières, Claux, Combe Abut,, Tournelle, Courrières,...),
  - des fermes isolées.

Une majorité de l'habitat communal correspond à des surfaces inférieures à 250m<sup>2</sup> considérées en risque faible. On trouve également des bâtiments supérieurs à 250m<sup>2</sup> et quelques ERP.

- La commune ne dispose pas de PEI conformes au RDDECI à ce jour. Les capacités du réseau ne permettent pas de répondre aux besoins. Une piscine municipale de 240 m<sup>3</sup> peut être prise en compte.
- Pour assurer la couverture totale de la commune en prenant en compte le développement urbain futur, il en résulte une planification jusqu'en 2036 pour la création d'un point d'aspiration à la piscine municipale, et l'implantation de 20 réserves incendie équipées de poteaux incendies d'aspiration.

A la lecture du document, un certain nombre de préconisations en application à la réglementation et d'observations sont portées à votre connaissance et développées ci-après

**Préconisations :**

- Compte tenu des problématiques de réseau d'eau, la piscine municipale maintenue en eau toute l'année, pourra être acceptée au titre de la DECI. Elle nécessitera l'aménagement des dispositifs prévus au chapitre III.5.2 du RDDECI. La signalisation décrite au II.6.2.a devra être installée. Si l'aire d'aspiration sera réalisée sur la voie publique, elle devra faire l'objet d'une signalisation sur la chaussée afin de la libérer de tout stationnement. Du fait de la spécificité de la ressource, un dispositif fixe d'aspiration de type poteau d'aspiration devra être installé.

- Les réserves implantées répondront aux caractéristiques des PEI décrites au Chapitre II du RDDECI et disposeront des aménagements prévus au chapitre III.5.2 du RDDECI. La signalisation décrite au II.6.2.a devra être installée.

